

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAVAL (42260)

REGLEMENT DE LA GARDERIE ET DE LA RESTAURATION

REGLEMENT INTERIEUR

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
V1-Création	18 octobre 2016
V2-Modification	28 novembre 2017
V3-Modification	15 décembre 2020
V4-Modification	30 septembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20240930-DELCM-49-24b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

Publication : 04/10/2024

Le Maire, Jean-Claude RAYMOND.

Règlement de la garderie et restauration scolaire du 30 septembre 2024

INSCRIPTIONS

Article 1 : Peuvent être inscrits à la garderie et au restaurant scolaire uniquement les enfants fréquentant l'établissement.

Article 2 : L'accueil d'un enfant, à la garderie du matin ou du soir et au restaurant scolaire sont soumis à une inscription préalable obligatoire.

Pour les inscriptions au forfait, chaque famille inscrit le (les) enfant(s) en début d'année scolaire. Dans les autres cas, l'inscription doit se faire au plus tard le vendredi 12 heures, pour la semaine suivante.

Les modalités des tarifications des repas en cas de non-respect des réservations sont :

- 1- Si l'enfant avait réservé mais n'est pas présent : facturation du repas au prix initial (tarif en vigueur à la rentrée de septembre 2024 : 3.80 €. le repas).
- 2- Si l'enfant est présent mais n'avait pas réservé ou pas dans les délais : facturation d'un supplément ajouté au prix initial (tarif en vigueur à compter de novembre 2024 : 5 € de supplément + 3.80 €. le repas, soit un prix majoré de 8.80 €.)

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Une fiche d'inscription accueil périscolaire (garderie et restaurant scolaire) devra être complétée et remise à l'école.

Article 4 : Toute modification, intervenant en cours d'année scolaire, devra être notifiée par écrit à l'Agent municipal responsable de la garderie pour une mise à jour, indispensable, des fichiers d'inscription.

FONCTIONNEMENT

Article 5 : La garderie fonctionne:

- ▶ le matin de 7h30 à 8h20 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- ▶ le soir de 16h30 à 18h00 (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Les enfants ne seront accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus. Les parents doivent accompagner les enfants et les remettre à la personne responsable de la garderie. Ils ne doivent en aucun cas attendre seuls devant l'école.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité du Personnel affecté au service garderie ne pourra être engagée en dehors de ces horaires.

Article 7 : Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des garderies, signalés par une sonnerie. Le non respect répété de ces horaires aura pour conséquences :

- ▶ l'envoi d'une notification, après deux retards signalés, adressé par le Maire, au responsable légal de l'enfant
- ▶ Après deux notifications et rencontre avec le responsable légal de l'enfant, l'exclusion de la garderie pourra être prononcée.

Article 8 : Aucun médicament ne pourra être administré par le responsable de la garderie.

RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT

Article 9 : La responsabilité de la Commune de St Germain Laval ne pourra s'appliquer qu'aux enfants réglementairement inscrits :

- à la garderie et pendant les créneaux horaires mentionnés à l'article 5
- et au restaurant scolaire.

COMPORTEMENT ET SANCTIONS

Article 10 : Tout élève, présent à la garderie et au restaurant scolaire, se doit :

- de respecter le personnel municipal, le matériel et les locaux
- d'avoir un langage correct et un comportement non agressif.

Article 11 : Le non respect du règlement par l'enfant peut entraîner des sanctions données par l'agent responsable de la garderie et de l'interclasse (isolement, petites punitions écrites...). En cas de manquement grave, et après enquête et concertation entre la famille, la Direction de l'école et la Mairie, l'enfant pourra être exclu de la garderie et du restaurant scolaire.

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 12 : Les tarifs sont fixés annuellement.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les familles sont invitées à adhérer au prélèvement automatique pour le règlement des factures de restauration scolaire et de garderie périscolaire.

- Restaurant scolaire :

. Fréquentation régulière :

Un avis des sommes à payer sera adressé mensuellement aux familles par la mairie pour les enfants qui fréquentent tous les jours le restaurant scolaire.

. Fréquentation occasionnelle :

Un avis de paiement sera adressé aux familles mensuellement (ou trimestriellement si le montant est inférieur au seuil de 15 €.) pour les fréquentations occasionnelles.

Tout repas commandé sera facturé sauf cas de force majeure (accident, maladie, problème familial).

- Garderie :

. Fréquentation régulière : Le paiement des sommes au titre de la garderie scolaire s'effectue trimestriellement, à l'inscription sur le portail pour les forfaits.

. Fréquentation occasionnelle :

Un avis de paiement sera adressé aux familles mensuellement (ou trimestriellement si le montant est inférieur au seuil de 15 €.) pour les fréquentations occasionnelles.

Le non paiement des sommes dues pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et pourra être révisé par avenant modificatif.

Article 13-Acceptation

L'inscription vaut acceptation du présent règlement, applicable à compter de la rentrée scolaire.

A ST GERMAIN LAVAL, le 30 septembre 2024.

Le Maire,



Jean Claude RAYMOND.